

Les citations et les renvois que l'on vient de faire donneront une idée suffisante du fonctionnement de la loi sur la responsabilité des patrons dans l'Ontario.

#### ETATS-UNIS.

En réponse à une circulaire de lord Roseberry, adressée au gouvernement de ce pays, en l'année 1886, il fut déclaré qu'on n'a pas ici de loi de responsabilité en vigueur et que la loi générale est la seule que l'on puisse invoquer. Cette loi, fut-il dit, ne considère le patron comme responsable envers l'employé dans le cas d'accident que dans deux circonstances seulement, savoir :—

1. Quand le patron est directement intervenu dans l'acte qui a causé l'accident.
2. Quand, par négligence ou pour toute autre cause, il a employé des ouvriers incomptables.

Dans quelques cas qui ont été soumis aux tribunaux, il fut prouvé que les patrons accusés de cette dernière offense n'étaient coupables que d'erreur de jugement, et ils échappèrent à toute responsabilité.

Néanmoins, plusieurs des Etats de l'Union avaient des lois déjà adoptées à cette époque, dont quelques-unes se prononçaient en faveur du principe de la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers en cas d'accident.

Dans le cours des cinquante dernières années, il y a eu bien des changements apportés à la législation sur la responsabilité des patrons envers les ouvriers. C'est surtout le cas aux Etats-Unis et en Angleterre. Le résultat de ces changements amena, en 1880, la loi de la responsabilité des patrons. (*Voir la loi.*)

En 1841, il fut décidé dans la cause de Murray contre la compagnie du chemin de fer de la Caroline du Sud qu'elle n'était pas responsable d'un accident arrivé à un ouvrier par le fait de la négligence d'un autre ouvrier. Cette décision amena bien des commentaires ; mais la cause de Farwell contre la compagnie du chemin de fer Boston et Worcester aboutit à une décision semblable. Il en fut de même dans plusieurs autres cas, devant les cours fédérales ou locales.

Toutefois, on a fait des lois dans plusieurs Etats dans le but spécial de modifier ces lois et d'abolir la doctrine ordinaire au sujet du travail.

Dans la Géorgie, l'Iowa, le Kansas, le Wisconsin, le Montana et le Wyoming, les législatures ont exempté les ouvriers des chemins de fer de l'effet de la loi commune sur l'irresponsabilité des patrons. En Angleterre, dans l'Alabama et le Massachusetts, les changements apportés à la loi ont été plus considérables encore et la portée n'en est pas limitée à certaines classes d'ouvriers.

Voici quelles sont les conditions dans le code actuel de la Géorgie, tel qu'il a été amendé en 1856, de la loi au sujet de la responsabilité du patron.

“ Article 2083. Les compagnies de chemins de fer sont des rouliers ordinaires et comme tels sont responsables. Comme ces compagnies ont grand nombre d'employés qui peut-être ne peuvent pas contrôler ceux qui devraient déployer la plus grande attention dans la marche des trains, ces compagnies sont responsables envers les employés et les voyageurs, des blessures causées par le manque de soin et de diligence.”

Article 3,036 : “ Si l'individu blessé est lui-même un des employés de la compagnie (du chemin de fer,) et que le mal soit causé par la faute d'un autre employé et nullement par celle de la victime, le fait que cette dernière était au service de la compagnie ne la privera pas du droit d'indemnité.

Article 2,202 : “ Le principal n'est pas responsable envers un agent des blessures reçues par ce dernier, par suite de la négligence ou de l'incapacité d'autres agents employés dans le même genre de travail.”

L'Etat qui apporta ensuite les changements à sa législation sur le travail fut l'Iowa. La nouvelle législation fut incorporée dans le code de 1880, où on le trouvera à présent au vol. 1, article 1,307, sous la forme suivante :—

“ Toute compagnie qui exploitera une voie ferrée sera responsable de tout dommage éprouvé par une personne quelconque, sans en excepter les employés mêmes de la compagnie, par suite de la négligence des agents, ou en conséquence de la mauvaise direction des mécaniciens ou de tout autre employé de la compagnie, ou bien aussi en raison des fautes volontaires soit de commission, soit d'omission que